

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Station Plein Sud ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Plein Sud (dossier n° 1).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Station Plein Sud ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio El Boss ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio El Boss (dossier n° 8).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio El Boss ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
2. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

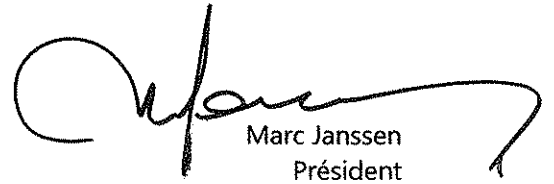
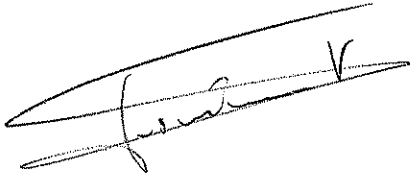
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de n'attribuer à Radio El Boss ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.096.411), dont le siège social est établi Rue de l'Empire 23 à 7034 Obourg, aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio El Boss par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Columbia ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Columbia (dossier n° 9).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Columbia ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RCF Hainaut ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé RCF Hainaut (dossier n° 10).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de RCF Hainaut ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
2. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
3. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
4. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Move ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Move (dossier n° 11).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Move ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

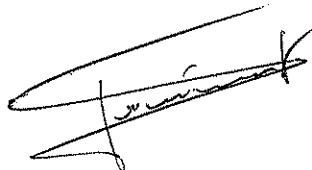
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Move ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.565.357), dont le siège social est établi Rue Chapelle du Curé 37 à 7012 Jemappes, à éditer le service de radiodiffusion sonore Move par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « QUEVAUCAMPS 97.7 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Quart d'ondes (dossier n° 13).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de la Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

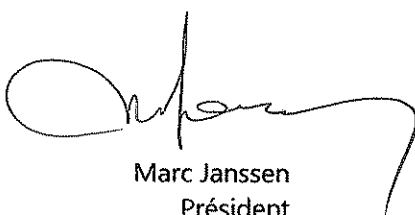
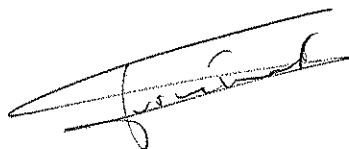
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Considérant que l'accès aux ondes sur la radiofréquence demandée est garanti au demandeur par la reconnaissance d'un autre éditeur, Diffusion ASBL, qui s'engage à lui laisser l'antenne en fonction de ses besoins et implication ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à la Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0409.217.759), dont le siège social est établi Chemin du Cadet 1 à 7940 Brugelette, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Quart d'ondes par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Extra Mons ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Extra (dossier n° 14).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Extra Mons ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Radio Extra Mons ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.396.405), dont le siège social est établi Boulevard Dolez 69 (local 400) à 7000 Mons, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Extra par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par FM Charleroi Promotion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Charleking (dossier n° 16).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de FM Charleroi Promotion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Lessines-Inter ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Inter FM (dossier n° 17).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Lessines-Inter ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
2. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
3. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Sambr'Inter ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Sambr'Inter (dossier n° 18).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Sambr'Inter ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

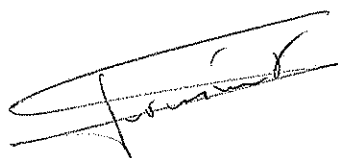
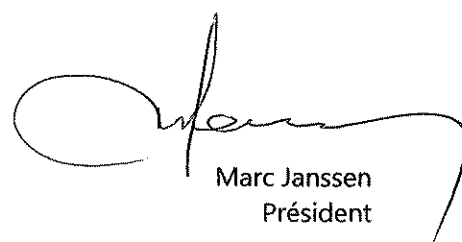
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Radio Sambr'Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0880.581.242), dont le siège social est établi Rue de Fosses 31 à 5190 Ham-sur-Sambre, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Sambr'Inter par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Janssen', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large circular loop followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Tour Infernal ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Plus FM (dossier n° 20).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Tour Infernal ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
2. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
3. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
4. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
5. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Studio Tre ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Italia (dossier n° 22).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Studio Tre ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
2. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;


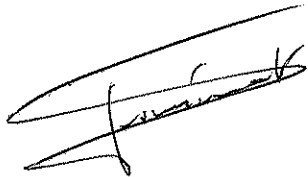
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Le Collège décide d'autoriser Studio Tre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.309.436), dont le siège social est établi Rue de Châtelet 293 à 6030 Marchienne-au-Pont, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Italia par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « FONTAINE L'EVEQUE 106.6 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Al Manar ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Al Manar (dossier n° 24).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Al Manar ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
2. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Max FM (dossier n° 27).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

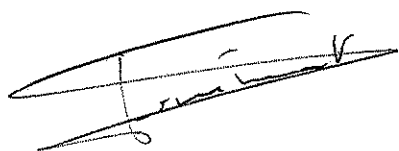


Considérant que le demandeur s'engage à laisser l'antenne disponible pour la Maison des Jeunes « Les Chardons » ASBL (Radio Quart d'Ondes) dans la mesure de ses besoins et implication ;

Le Collège décide d'autoriser Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.891.962), dont le siège social est établi Rue de la Meunerie 39b à 7810 Ath, à éditer le service de radiodiffusion sonore Max FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Media Dialogue Hutois ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Dance FM (dossier n° 28).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Media Dialogue Hutois ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

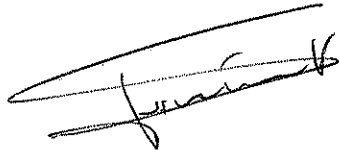
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Media Dialogue Hutois ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.218.038), dont le siège social est établi Rue des Prés 29/102 à 4300 Waremmme, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Dance FM par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Janssen', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Janssen', written over a horizontal line.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Espace Digital Tournai ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Max FM (dossier n° 29).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Espace Digital Tournai ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
2. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

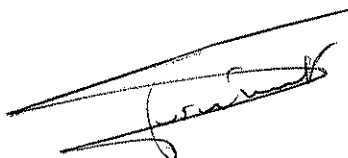
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de n'attribuer à Espace Digital Tournai ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.151.524), dont le siège social est établi Rue Jean Baptiste Carnoy 39 à 7540 Rumillies, aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Max FM par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par D.I.C.A.V. ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé FM Charleroi (dossier n° 30).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de D.I.C.A.V. ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
2. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
3. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
4. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
5. MALMEDY 90.9 (Doublon Malmédy)
6. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Electro Culture ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé M FM (dossier n° 34).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Electro Culture ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. MALMEDY 90.9 (Doublon Malmédy)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

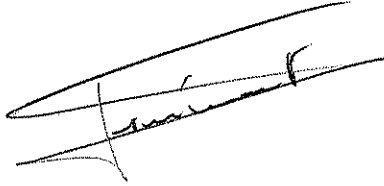
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser Electro Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.228.143), dont le siège social est établi Quai de Rome 49B/041 à 4000 Liège, à éditer le service de radiodiffusion sonore M FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « MALMEDY 90.9 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Anatolya Culture ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Anatolya (dossier n° 35).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Anatolya Culture ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
2. MALMEDY 90.9 (Doublon Malmédy)
3. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
4. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
5. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
6. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Immo Palais du Midi SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Al Manar (dossier n° 38).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Immo Palais du Midi SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
2. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

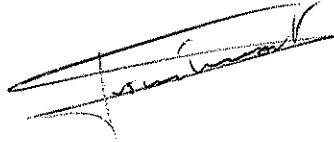
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Le Collège décide de n'attribuer à Immo Palais du Midi SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.711.249), dont le siège social est établi Rue Albert Dillie 5 à 1081 Bruxelles, aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Al Manar par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.



Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Anatolya Culture ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Anatolya (dossier n° 39).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Anatolya Culture ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. ROSELIES 106.9 (Zone isolée)
2. MALMEDY 90.9 (Doublon Malmédy)
3. BRUGELETTE 92.9 (Zone isolée)
4. QUEVAUCAMPS 97.7 (Doublon Quevaucamps)
5. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)
6. STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 (Zone isolée)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Couleur Gospel Médias ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Phare FM Charleroi (dossier n° 40).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Couleur Gospel Médias ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. FONTAINE L'EVEQUE 106.6 (Grande ville Charleroi)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

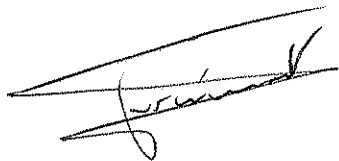
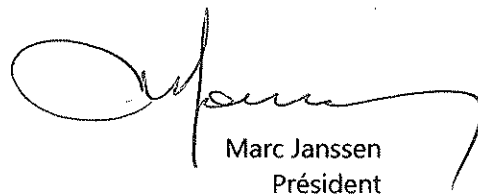
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Couleur Gospel Médias ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.828.715), dont le siège social est établi Rue Jean-Baptiste Monoyer 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Phare FM Charleroi par voie hertziennne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Janssen", written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marc Janssen", written over a horizontal line.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Ciel IPM SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Ciel Info (dossier n° 42).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Ciel IPM SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. U2 (Réseaux urbains)

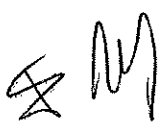
Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

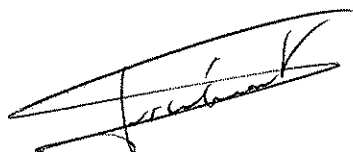
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Le Collège décide d'autoriser Ciel IPM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.090.720), dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à éditer le service de radiodiffusion sonore Ciel Info par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « U2 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes.A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

Marc Janssen
Président

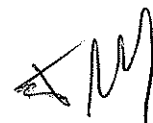
OPINION MINORITAIRE

- Le contexte de l'appel d'offres

Le gouvernement a, par son arrêté du 4 juillet 2008 (MB du 08.07.2008), fixé les conditions de l'appel d'offres pour l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, communément dénommé "U2". Cet appel d'offres faisait suite à la décision du CSA du 17 juin 2008 de n'attribuer le réseau U2 tel que défini par l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2007 (MB du 22.01.2008) à aucun des candidats, pour des raisons liées notamment à l'application des articles 6, 7 et 56 du Décret.

Il y a lieu d'observer que les conditions techniques du réseau U2, telles qu'elles sont précisées par l'arrêté du 4 juillet 2008, présentent des différences significatives avec celles de l'appel d'offres du 21 décembre 2007. L'articulation et la zone de couverture du réseau U2 ont été augmentées par l'adjonction de 8 fréquences cadastrées supplémentaires, passant ainsi de 15 à 23 sites d'émission. La qualification de réseau de radiofréquences à structure urbaine se justifie dès lors pleinement notamment par comparaison avec le réseau U1 titulaire de seulement 20 fréquences.

La modification décidée par le gouvernement impose au CSA, lors de l'évaluation des candidatures, de tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas de la simple remise en jeu du lot non attribué en juin 2008, mais d'un réseau différent, plus lourd à mettre en oeuvre sur le plan technique et financier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold strokes.

Au regard notamment de l'article 56 du Décret, des recommandations du 29 août 2007 et 14 février 2008 ainsi que la délibération du CAC du 18 septembre 2008 relative à la définition des profils, la structure nouvelle du réseau U2 conduit à considérer comme inadéquats les profils de candidats prioritairement classés "thématiques" et "communautaires" pour des raisons liées aux coûts d'infrastructure, au financement et à la pertinence des plans financiers (visés à l'article 37 §2), notamment. Le choix du gouvernement dans sa nouvelle définition du réseau U2 impose de considérer les candidats à profil prioritairement "généraliste" comme étant le mieux à même de satisfaire aux exigences du projet.

Dès lors, le champ d'appréciation laissé au Collège d'Autorisation et de Contrôle dans le cadre de l'article 56 relatif à la diversité du paysage radiophonique est restreint par les contraintes techniques du réseau proposé.

- Pour ce qui concerne la candidature de l'éditeur BFM Plus SA (le service BFM), la comparaison avec les autres projets, sur base de ce critère, est claire. Sous réserve de l'application des articles 6 et 7 du décret, ce projet présente, de par son type de format (all news), son originalité et sa force novatrice, les qualités requises pour compléter utilement les assignations décidées par le CAC le 17 juin 2008.

A l'examen du critère relatif à la pertinence du plan financier il apparaît que la fiche d'évaluation de juin considérait celui-ci comme "satisfaisant" mais "insuffisant" dans le cadre du présent appel d'offres. Les révélations qui ont influencé la décision du Collège d'Autorisation et de Contrôle au mois de juin et qui ont entraîné une modification de l'appréciation de ce projet entérinée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 septembre 2008 expliquent cette requalification. Cependant, même dans l'hypothèse où l'on ferait abstraction de ces éléments, il reste que l'intérêt économique et social de la diffusion d'un programme du type projeté par l'éditeur dans les villes et régions couvertes par le réseau U2 paraît insuffisant quant au public visé et dès lors non susceptible de couvrir son coût. En ce sens, l'équilibre financier du projet ne paraît pas assuré.

- Pour ce qui concerne la candidature de l'éditeur CEDAV sprl, pour le service "Al Manar" la comparaison avec les autres projets sur base de ce critère fait apparaître son inadéquation à l'objectif poursuivi.

La Communauté française est la seule à avoir pris en compte la dimension multiculturelle, sociale et d'éducation permanente des diverses communautés dans la problématique d'octroi des fréquences de radiodiffusion sonore analogique. Ce critère a été déterminant des autorisations accordées pour les lots où le public cible correspondait de façon significative à l'offre de service.

Une telle réalité n'est pas présente pour ce qui concerne le réseau U2 de sorte que le choix d'une couverture multivilles ne se justifie pas. En outre, en l'absence d'un public cible suffisant pour ce projet, les coûts d'exploitation ne paraissent pas pouvoir être couverts.

En ce sens, l'équilibre financier du projet ne paraît pas assuré. La fiche d'évaluation porte, pour ce qui concerne le critère de la pertinence du plan financier la mention "insuffisant".

Enfin, la fiche d'évaluation reste muette sur le point relatif à "l'indépendance de tout gouvernement de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs", ce qui suscite des interrogations.

Dès lors que le choix se limiterait à ceux des candidats présentant un profil prioritairement "généraliste" il y a lieu d'examiner, en dehors de l'application éventuelle des articles 6 et 7 du Décret, la qualité de chacun des projets au regard de la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 (promotion culturelle, production propre, promotion de la langue française et de la production belge francophone, aspects techniques de la transmission), la pertinence de plans financiers visés à l'article 37 §2,5 l'originalité et le caractère novateur de chaque demande, l'importance de la production décentralisée en Communauté française.

Il y a lieu d'examiner chacun de ces critères sur base des fiches d'évaluation. Lors de la réunion du CSA du 2 octobre, plusieurs questions relatives à ces évaluations ont été posées par les auteurs de la présente note sans qu'il y soit apporté une réponse satisfaisante.

Préalablement à l'examen des deux candidatures présentant un profil "généraliste", on relèvera que :

- la candidature de l'éditeur Ciel IPM SA, pour le service Ciel Info a, par rapport au dossier présenté dans le cadre du premier appel d'offres, été modifiée sur différents points parmi lesquels le nombre des journalistes, la programmation musicale, l'organisation générale, l'indépendance de l'information notamment, sans compter l'objectif d'audience;
- la candidature de l'éditeur Joker FM SA pour le service Mint a été modifiée par la mise en oeuvre d'une SDJ et divers engagements relatifs à la transparence et au pluralisme.

Il apparaît à l'analyse que "Ciel Info" transforme son projet pour l'adapter, d'une part, aux conditions techniques d'émission et, d'autre part, à la réalité du marché existant et de l'audience acquise par certains opérateurs sur ce marché grâce à leurs choix éditoriaux et musicaux dont l'expérience révèle qu'ils correspondent aux attentes d'une part significative du public de la Communauté française.

L'offre de MINT est dans la ligne du dossier qu'elle avait déposé pour le premier appel d'offres et qui reposait sur des choix dont la pertinence était, du point de vue de l'éditeur, confirmée par la confiance exprimée par ses auditeurs.

- Observations

Les critères au regard desquels le CAC apprécie les demandes sont énumérés dans l'arrêté du 4 juillet 2008 visant l'appel d'offres :

- Art. 12. Le Collège d'autorisation et de contrôle apprécie les demandes au regard des éléments suivants :
1. la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
 2. la pertinence des plans financiers produits;
 3. l'originalité et le caractère novateur de chaque demande;
 4. l'importance de la production décentralisée en Communauté française;
 5. l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

Le premier critère au regard duquel le CAC est tenu d'apprécier toute demande est « la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ». Celui-ci impose en premier lieu aux demandeurs le respect des obligations de l'article 35. L'article 35 impose quant à lui le respect de 9 conditions dont les deux premières sont :

1.1.1. Etre une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;

1.1.2. Présenter des garanties, en termes de montant du capital, d'actionariat de référence et d'accès au crédit éventuellement nécessaire à son lancement, permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;

Le non-respect éventuel de ces conditions rend impossible le respect des autres conditions.

La seconde de ces conditions (la viabilité du projet) n'est pas remplie.

Les remarques relatives aux autres conditions ont un caractère subsidiaire, l'absence de viabilité du projet dans la forme dans laquelle il a été soumis au CAC rendant le respect de ces conditions impossible.

1. LA VIABILITE DU PROJET

Stabilité structurelle et technique

—CIEL

La fiche d'évaluation attribuée à ce projet, pour ce qui concerne la pertinence du plan financier, la mention "satisfaisant".

Cette appréciation omet de tenir compte de l'environnement économique et du fait que le projet est fragile tant au plan économique que financier et manque de crédibilité sur ces deux plans.

La société porteuse du projet CIEL enregistre un déficit important. Le groupe IPM, principal actionnaire, a annoncé publiquement il y a peu des économies touchant l'ensemble de ses métiers de base (journaux, hebdomadaires, édition, etc.).

La crise financière qui frappe aujourd'hui la Belgique, comme la plupart des autres pays du monde, et la crise économique qui se dessine dans son sillage ne sont pas favorables au projet. Alors qu'une contraction des budgets publicitaires affecte déjà les médias classiques (radio et TV) au profit d'internet depuis 2007, il est prévisible que la crise amplifiera cette contraction des budgets et aura un impact important sur les recettes publicitaires. Or le financement par la publicité est déterminant pour ce projet. On doit constater, malgré les ambitions légitimes du promoteur du projet en termes d'audience, que rien dans la manière de le mettre en oeuvre ne permet de penser que les objectifs en terme d'audience pourraient être atteints à court terme. Or seule la réalisation de ces objectifs garantit, à partir d'un certain seuil, un accès pérenne aux recettes publicitaires.

La perspective des plans financiers à trois ans est donc à réévaluer.

A cela s'ajoute le problème de la mise en oeuvre du projet au plan technique — dont le coût paraît sous-évalué — et dont les délais — qui risquent de dépasser les délais légaux — sont susceptibles d'avoir un impact sur les recettes. La mise en oeuvre de l'infrastructure (déplacement des sites

d'émissions vers des lieux où le promoteur ne dispose pas d'autorisation administrative ni de locaux) impliquera une montée en puissance lente avec des conséquences directes sur le développement de l'audience et des parts de marchés auxquelles l'opérateur prétend.

Notre appréciation du volet financier du dossier CIEL diverge de celle de la fiche d'évaluation et est défavorable: l'opérateur dont l'audience actuelle est faible souffre d'un déficit important et ne pourra probablement pas compter sur un véritable soutien financier de la part de son principal actionnaire alors que les contraintes techniques de la mise en oeuvre du programme l'exposeront à des frais importants et à un retard dans l'élargissement espéré de son audience et ce, dans un climat qui est celui d'une crise financière grave et d'une crise économique commençante.

Si la mission du CSA comporte une dimension culturelle, elle a aussi une dimension économique (article 35 §1 al. 2 du décret). Celle-ci lui impose de tenir compte de la réalité de l'environnement économique et financier dans l'analyse des projets qui lui sont soumis et dans les décisions qu'il prend. Le CSA ne peut délibérément ignorer cette réalité. En effet, l'opérateur choisi pourrait connaître des difficultés sérieuses ou disparaître pour les raisons exposées ci-dessus. Il pourrait aussi se retrouver dans l'obligation, après avoir été autorisé, de devoir céder tout ou partie de son capital pour des raisons économique ou financière ce qui serait en contradiction avec le décret.

Il faut souligner que si le risque — qui accompagne nécessairement tout choix et toute décision — aurait pu être qualifié de "raisonnable" ou "acceptable" dans un environnement économique stable, l'évolution récente de l'environnement financier et économique impose de qualifier le risque pris en attribuant le réseau U2 à "CIEL INFO" comme dépassant cette limite.

— MINT

Pour ce qui concerne la pertinence du plan financier, la fiche d'évaluation porte la mention "satisfaisant".

On peut estimer que le plan financier produit par la S.A. JOKER FM, promoteur du projet MINT, est pertinent et cohérent.

L'actionnariat de référence de la société a, au plan financier, une assise solide tant au plan local qu'international.

Compte tenu du fait que le programme MINT dispose d'une audience significative, il paraît avoir des chances nettement plus élevées de surmonter la crise financière et économique actuelle.

On relèvera en outre que le coût de la mise en oeuvre du projet au plan technique serait, dans le cas de MINT, moins élevé, dans la mesure où un nombre significatif des sites d'émissions retenus correspondent à ceux qui étaient utilisés antérieurement par le promoteur du projet.

Dans la mesure où l'analyse du critère de viabilité s'impose au CAC (voir supra) et où l'analyse des dossiers aboutit à la conclusion que

« par rapport à la candidature de Mint, le projet du demandeur (Ciel) présente des qualités inférieures dans les aspects suivants :

...

- En termes de garanties permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet en ce que à la fois le bilan et l'actionnaire de référence de Mint apparaissent plus stables que ceux de Ciel Info ; »

Il apparaît que la décision prise ne respecte pas l'article 35 du décret.

II. Autres critères d'appréciation

1. L'ambition culturelle

— CIEL

La fiche d'évaluation examinée en juin avait, sur ce point, accordé au projet la mention "satisfaisant"; la fiche établie dans le cadre du second appel d'offres porte la mention "bon".

Cette évolution paraît due au changement de profil prioritaire et à la modification des ambitions des auteurs du projet. En terme de format, celui-ci évolue d'une radio "full info-talk" vers une radio "music & news".

Il y a lieu d'observer que les décisions prises par le CSA le 17 juin 2008, en application notamment de l'article 56 du décret, ont abouti à donner des autorisations à plusieurs projets qui offrent déjà ce type de programmes.

Les modifications substantielles apportées au projet "CIEL INFO" aboutissent à le priver des caractéristiques au plan de la "diversité" qui auraient pu jouer un rôle si ce projet avait été candidat au réseau U2 dans le cadre du premier appel d'offres. Dans sa définition actuelle, le projet présente un risque de redondance avec des projets déjà autorisés et qui ont trouvé leur place auprès d'un large public aux côtés des radios de service public.

— MINT

Le formatage du projet MINT comme radio "pop-rock" urbaine et moderne, correspond à une niche d'audience que celle-ci a trouvée en quelques mois.

Les ambitions du projet n'ont pas été modifiées compte tenu du fait que les projections faites par les auteurs du projet sont confirmées par les résultats de cette radio.

La fiche d'évaluation porte, pour ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine social et culturel, la mention "satisfaisant". Compte tenu notamment de la mobilisation importante de nombreux groupes et artistes de la scène belge (Girls in Hawaii par exemple) ainsi que d'acteurs de la vie sociale et culturelle en faveur de ce projet au cours des derniers mois, les auteurs de la note ont posé la question de savoir si ce projet ne méritait pas, à tout le moins l'appréciation "bon". Aucune réponse claire n'a été apportée à cette question.

2. La force du projet radiophonique

a) Originalité et caractère novateur

—CIEL

Pour ce qui concerne le critère de l'originalité et du caractère novateur du projet, la fiche d'évaluation porte la mention "bon". Cette évaluation est inchangée par rapport à celle qui avait été donnée au projet dans le cadre du premier appel d'offres. Or le projet a été modifié de manière significative quant à son contenu, son format et ses objectifs d'audience.

Les auteurs de la note estiment que cette évaluation ne correspond pas à la réalité et regrettent de n'avoir pas reçu de réponse aux questions posées.

Le projet "CIEL" existe depuis plus de vingt ans, avec des déclinaisons plus ou moins similaires à ce qui est actuellement proposé. On peut comprendre que l'ambition initiale des auteurs du projet, telle qu'elle était définie dans le cadre du premier appel d'offres, ait pu être considérée comme présentant un caractère novateur. Toutefois, en sa forme actuelle, le projet diffère peu de ce qu'un certain nombre d'opérateurs privés et publics réalisent déjà avec des moyens et des résultats supérieurs, sur un terrain où il sera difficile de modifier substantiellement la répartition des audiences à court ou moyen terme.

L'appréciation relative à l'originalité du projet CIEL INFO basée sur l'information, en particulier dans la tranche matinale, et celle relative au caractère novateur basée sur le concept de « fil info » est légère. En effet, tant le service public (La Première) que des éditeurs privés (Bel RTL) ont dans leur programmation des sessions de 120 à 180 minutes le matin (6h30 – 9h00) consacrées aux informations générales et couvrant tous les domaines. Par ailleurs, tant le service public (Vivacité, Classic 21) que les éditeurs privés (Bel RTL, Contact) émettent, en fonction de l'actualité, des flashes d'information consacrés à des événements urgents ou importants.

— MINT

Pour ce qui concerne les critères d'originalité et de caractère novateur, la fiche d'évaluation porte la mention "satisfaisant". Cette évaluation est inchangée par rapport à celle qui avait été donnée au projet dans le cadre du premier appel d'offres.

Il faut observer toutefois que le projet MINT a trouvé, en moins de deux ans d'existence, son public et sa niche d'audience, en se positionnant comme radio urbaine de format "pop-rock", d'infos et de rubriques visant les jeunes citadins actifs (25-45 ans).

Le caractère novateur de ce projet au sens de l'article 56 du décret nous paraît indéniable. La mobilisation publique et les nombreuses interrogations auxquelles le CSA a dû répondre depuis le mois de juin attestent du fait que les personnes qui se mobilisent estiment qu'il n'y a pas de substitut ou d'équivalent à ce programme sur le marché.

b) Importance de la production décentralisée

—CIEL

Sur ce point, la fiche d'évaluation porte la mention "bon". Cette évaluation est inchangée par rapport à celle qui avait été donnée au projet dans le cadre du premier appel d'offres.

4. Stabilité technique et financière :

Voir le point I : la viabilité du projet

III. le pluralisme

Loin de renforcer le pluralisme – même si elle peut le revendiquer sur le plan formel – la décision d'attribuer le réseau U2 à CIEL INFO risque de l'affaiblir. En effet, accorder le réseau à un opérateur qui, pour des raisons techniques, n'est pas en mesure de le mettre en oeuvre rapidement et qui, pour des raisons financières, risque de ne pas pouvoir remplir sa mission (ou de ne pas pouvoir la remplir telle qu'il l'a décrite pour emporter l'autorisation) déforce l'ensemble des opérateurs privés qui sont les garants de ce pluralisme. Dans un marché en crise, qui connaîtra nécessairement une contraction du marché publicitaire et donc une diminution des ressources des radios, la dispersion de celles-ci ne permet pas à un opérateur fragile de se renforcer tandis qu'elle affaiblit les autres opérateurs présents sur le marché.

Dans la mesure où le paysage actuel, résultant des choix faits par le CSA au mois de juin dernier, aboutit sans conteste à une offre pluraliste, il ne se justifie pas de privilégier une offre au détriment d'une autre au seul motif que ce choix permettrait l'arrivée sur le marché d'un opérateur supplémentaire.

Enfin, en l'absence d'un débat exhaustif à ce sujet, l'appréciation relative à la sauvegarde du pluralisme n'a pu tenir compte ni du changement considérable de l'environnement économique, ni de la modification du contenu des projets et des arguments avancés tant dans les dossiers de CIEL INFO que de MINT.


Conclusion

En conclusion, nous estimons, pour les raisons énoncées ci-dessus, que la décision prise à la majorité par le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA le 16 octobre n'est pas conforme aux articles 35 et 56 du décret.

Pierre HOUTMANS

Marc ISGOUR

Michel GYORY



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par BFM Plus SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé BFM (dossier n° 36).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de BFM Plus SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. U2 (Réseaux urbains)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

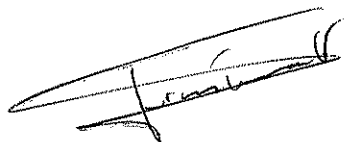
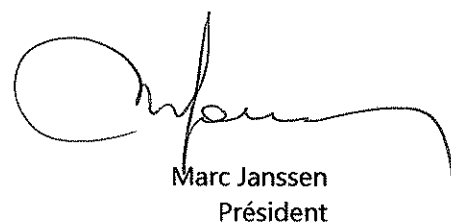
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à BFM Plus SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.785.191), dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, le réseau de radiofréquences visé dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore BFM par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Janssen', with a large, sweeping flourish extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Janssen', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par CEDAV SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Radio Al Manar / Al Markaziya (dossier n° 37).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de CEDAV SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

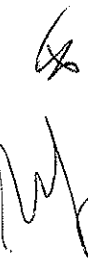
1. U2 (Réseaux urbains)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Joker FM SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne dénommé Mint (dossier n° 41).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 Juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Joker FM SA qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 15 juillet 2008 :

1. U2 (Réseaux urbains)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 septembre 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 ;

